

RÈGLEMENT 11-18 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES
AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON
POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Dorys Taylor lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 14 novembre 2018, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Yves Detroz lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2018;

Il est proposé par Francis Rodrigue, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2019* ».

RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À
L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE
NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2019

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2019 :

Gestion financière et administrative	47 024 \$
Évaluation foncière	12 550 \$
Inspection	2 886 \$
Sécurité incendie	10 411 \$
TOTAL	72 871 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	57 302 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	15 199 \$
Autres recettes	370 \$
TOTAL	72 871 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de *soixante-treize cents et cinquante centièmes (0,7350\$) par cent dollars (100 \$)* d'évaluation sera prélevée en 2019 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxe et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 14 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement:	le 14 novembre 2018
Adoption du règlement:	le 28 novembre 2018
Entrée en vigueur:	le 28 novembre 2018